

Nombre de conseillers	En exercice : 33	Présents : 21	Votants : 29
Date de la convocation : 08/12/2022			
<b>Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal</b>			
<b>Séance du Conseil Municipal du 14/12/2022</b>			
<b>Membres présents :</b> CHAPLET Olivier, PECULIER Charlyne, REALINI François, HEESTERMANS Jacques, BOSSAERT Alexina, BELHOMME Jean-Michel, NALINE Stefanie, BERTRAND Michel, CHEVALLIER Jean-Marie, LE GALLOUDEC Patricia, FARCY Jean-Luc, GRYMONTREZ Martine, ORLANDO Dominique, GOUBERT Fanny, Rose-Marie ZAURIN, PIOLLET François, LAFUMA Sophie, LE MENTEC Yannick, BOSQUILLON Christophe, LABERTRANDIE Lydia, COTTALORDA Bruno			
<b>Membres ayant donné un pouvoir :</b> M DUVAL à M CHAPLET Mme PREVOT à Mme BOSSAERT M DEVAUX à Mme PECULIER M GATUINGT à M REALINI M POIRIER à M HEESTERMANS M SABAS à Mme LAFUMA Mme MARCHETTI à M COTTALORDA M FAVRE à M BOSQUILLON			
<b>Membres excusés :</b> FAYAT Marie-Annick, COGET Charline, PAGES Caroline, DUCRET Frédérique			
<b>Jacques HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance</b>			

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Chipping Sodbury en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

**OBJET : URBANISME ET FONCIER- INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Vu la note explicative de synthèse, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-24,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/PTU/ UP06 décidant de prendre en considération le périmètre d'étude d'un projet d'aménagement du centre-ville de Cesson,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015- PREF.DRCL/ 955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu la délibération n° 101-2020 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de Sénart annexée,

Vu la délibération n°102/2020 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 s'opposant une nouvelle fois au transfert automatique de la « compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la délibération n°42-2021 du conseil municipal en date du 30 juin 2021  
au Maire pour exercer au nom du conseil municipal le droit de préemption  
territoire communal,

Vu la délibération n°19-2022 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 instituant le Droit de Préemption  
Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future de Cesson,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 29 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de M BELHOMME,

Considérant que la commune souhaite renforcer sa maîtrise foncière dans l'objectif de mettre en œuvre  
une politique de développement et de renouvellement urbain équilibrés prenant en compte les enjeux de  
la transition écologique,

Considérant la nécessité de se doter d'un droit de préemption renforcé permettant la réalisation du projet  
d'aménagement et de développement durables dans les dix ans à venir,

Considérant que, par délibération motivée, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé s'applique  
aux aliénations et cession de parts ou d'actions de sociétés mentionnées à l'article L211-4 du code de  
l'urbanisme,

Sur proposition de M. le Maire,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines ( UA, UB, UC,  
UX) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Article 2 : **RAPPELLE** que le Maire bénéficie de la délégation du conseil municipal pour exercer le droit de  
préemption urbain simple ainsi que le droit de priorité.

Article 3 : **DIT** que :

- conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme la présente délibération sera affichée en mairie  
pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publicité dans deux journaux  
diffusés dans le département.

- conformément à l'article R211-3 dudit code la même délibération sera adressée au directeur  
départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des  
notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit  
de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux. Elle sera en outre publiée au recueil des actes  
administratifs de la Commune

Article 4 : **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou  
par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert dès  
l'accomplissement desdites mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un  
délai de deux mois à compter de son affichage.

### Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Secrétaire de séance,

Jacques HEESTERMANS

Le Maire,

Olivier CHAPLET